

# OMPI



PCIPD/3/9

ORIGINAL: anglais

DATE: juillet 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DE LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT EN RAPPORT AVEC LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Troisième session

Genève, 28 octobre – 1<sup>er</sup> novembre 2002

PLAN D'ACTION DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE: MISE EN ŒUVRE DU  
TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR (WCT) ET DU TRAITÉ DE L'OMPI  
SUR L'INTERPRÉTATION ET L'ÉXÉCUTION DES PHONOGRAMMES (WPPT)

*Document établi par le Bureau international*

## I. INTRODUCTION

1. Deux traités ont été conclus en 1996 à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève. Le premier, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), traite de la protection des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, telles que écrits, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, œuvres des beaux-arts, photographies, programmes d'ordinateur et bases de données originales. Le second, le Traité de l'OMPI sur l'interprétation et l'exécution des phonogrammes (WPPT), protège certains "droits connexes", à savoir les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Le présent document a pour objet:

- d'expliquer l'incidence de ces traités sur les États membres de l'OMPI, y compris les pays en développement, et l'intérêt qu'ils présentent à leur égard;
- d'exposer les progrès qui ont été réalisés dans la mise en œuvre de ce système actualisé de protection internationale ainsi que les perspectives d'avenir;
- de rappeler la coopération constante de l'OMPI à cet égard, en particulier l'assistance fournie pour la mise en place de législations nationales modernes sur le droit d'auteur, qui donnent effet aux traités.

2. Les deux traités ont pour objet d'actualiser et de compléter les principaux traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits connexes, à savoir la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Convention de Berne) et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome), et ce essentiellement pour faire face à l'évolution de techniques et du marché. Les conventions de Berne et de Rome ayant été adoptées ou révisées pour la dernière fois il y a plus de 30 ans, de nouveaux types d'œuvres, de nouveaux marchés et de nouveaux modes d'utilisation et de diffusion sont apparus. Le WCT et le WPPT s'attaquent notamment aux difficultés que soulèvent les technologies numériques actuelles, en particulier la diffusion de contenus protégés sur des réseaux numériques tels que l'Internet. C'est pour quoi ils sont souvent dénommés "traités Internet". En outre, la portée géographique du WPP Test potentiellement plus importante que celle de la Convention de Rome, qui n'a jusqu'à présent pas réussi à attirer un nombre suffisant de pays très actifs dans le domaine du droit d'auteur.

3. Le WCT et le WPPT ont été adoptés par consensus, par plus d'une centaine de pays, dont la majorité étaient des pays en développement. Ils traduisent donc un vaste accord international sur la façon dont le droit d'auteur et les droits connexes doivent être gérés dans le contexte actuel, y compris ce qui concerne les technologies numériques. Cela s'explique par le fait qu'il a été tenu compte, au cours du processus de négociation, des demandes des pays désireux de renforcer les droits des créateurs ou de faire bénéficier les utilisateurs d'avantages plus importants, tout en laissant à l'État national le soin de déterminer les mesures propres à garantir le respect de l'intérêt public et en lui reconnaissant la même liberté d'action quant aux options de politique générale. Le résultat final a largement été reconnu comme une solution équilibrée et équitable.

4. L'OMPI est résolue à œuvrer en faveur de la plus large adhésion possible aux traités dans le monde entier afin d'assurer la protection mondiale à la créativité. Cet objectif est un élément clé du plan d'action de l'OMPI dans le domaine d'un numérique, adopté par les États membres en septembre 1999.

## II. AVANTAGES DE L'ADHÉSION AU WCT ET AU WPPT

5. Les traités constituent des incitations économiques importantes pour les artistes et les entreprises dans les secteurs classiques de la production créatrice et dans l'environnement numérique, ainsi qu'une solide base juridique pour un commerce électronique sain. Ils favorisent la création de nouvelles entreprises au niveau national dans le domaine du droit d'auteur et soutiennent celles qui existent, attirent les investissements et protègent les créations locales.

### a) Protection internationale des titulaires de droits nationaux

6. En exigeant que le titulaire de droits de pays en développement dont les créations sont exploitées à l'étranger bénéficie d'une entière protection sur le territoire d'autres pays, les traités permettent avant tout de protéger les intérêts en cause et tout en donnant aux créateurs et entreprises concernés l'assurance de percevoir le produit de l'exploitation de leurs œuvres ou prestations à l'étranger. Ces avantages sont particulièrement importants à l'ère des réseaux numériques mondiaux, où la distinction entre marchés nationaux et étrangers tend à s'estomper, voire à disparaître, puisque l'on ne peut pas limiter la diffusion des œuvres et autres objets au territoire national.

7. Les traités bénéficient aux pays industrialisés comme aux pays en développement. Ils contiennent de nombreuses dispositions qui protègent les créateurs nationaux dans des secteurs traditionnels et dans l'environnement numérique. Dans la mesure où ils précisent et renforcent les droits dans ce nouveau contexte, ils deviennent peut-être d'autant plus essentiels pour les pays qui utilisent déjà largement les réseaux numériques. Ils seront utiles aux créateurs de tous les pays dont les œuvres et autres objets sont utilisés sous forme numérique sans leur autorisation, menaçant ainsi les créateurs où qu'ils se trouvent.

8. La mise en œuvre de traités pourrait être intéressante pour les pays en développement, notamment dans la mesure où ils encouragent les investissements étrangers et mettent en place un cadre juridique permettant une concurrence équitable, une fois franchi le cap de l'accès initial aux réseaux numériques. Un tel cadre stimule les créateurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs nationaux, en facilitant le renforcement des capacités et le développement de diverses formes d'expression culturelle. Avec l'aide d'un système adéquat de protection des droits, les créateurs d'œuvres de toutes sortes seront en mesure d'exploiter leurs créations sur l'Internet en toute sécurité, de les vendre à des consommateurs dans tous les pays du monde en évitant le coût des intermédiaires étrangers, des moyens de transport ou d'une infrastructure matérielle de production.

9. À ce stade, compte tenu de l'état actuel des techniques de l'Internet, le besoin de protection dans l'environnement numérique est particulièrement important en ce qui concerne la musique enregistrée, les textes, les programmes d'ordinateur, la photographie et l'art graphique. Les utilisations non autorisées s'étendent cependant rapidement à d'autres types d'œuvres et d'objets, par exemple aux œuvres audiovisuelles, à mesure que les bandes passantes et la qualité des systèmes de télécommunications s'améliorent. Si les législateurs ne prennent pas rapidement des mesures pour lutter contre ce phénomène, les catégories susmentionnées d'industries du droit d'auteur devront faire face, dans un proche avenir, à des problèmes aussi graves que ceux auxquels sont aujourd'hui confrontés les secteurs de la musique et de l'information. Les traités offrent les moyens de freiner la reproduction et la diffusion non autorisées d'œuvres et autres objets sous forme traditionnelle et sur les réseaux numériques.

10. Enfin, la protection des œuvres et autres objets étrangers permettra aux créateurs nationaux de s'affronter équitablement sur le marché. Il a souvent été observé que le fait de protéger uniquement les œuvres nationales sans reconnaître le droit d'auteur et les droits connexes étrangers a des conséquences néfastes. Lorsqu'une œuvre nationale est protégée par le droit d'auteur, des droits de licence doivent être versés aux créateurs, contrairement à ce qui est le cas pour les œuvres étrangères non protégées, qui peuvent être librement utilisées, sans donner lieu à aucun paiement. Il n'est donc pas étonnant que ces titulaires de droits nationaux soient souvent devenus les plus fervents partisans d'une extension de la protection au bénéfice des titulaires de droits étrangers.

b) Promotion du commerce électronique

11. Les traités favoriseront le développement du commerce électronique, à l'intérieur des frontières nationales et grâce au commerce international.

12. La technologie numérique permet la transmission et l'utilisation de tous les contenus protégés par le droit d'auteur et les droits connexes sous forme numérique par l'intermédiaire de réseaux interactifs. Alors que la transmission de textes, sons, images et programmes d'ordinateur par l'intermédiaire de l'Internet est déjà devenue courante, il en sera bientôt de même de celle des œuvres audiovisuelles comme les longs métrages, les contraintes techniques d'une large bande insuffisante tendant à disparaître. Les contenus protégés par le droit d'auteur et les droits connexes, soit toute une gamme de produits d'information et de loisirs, constituent l'essentiel de l'important domaine du commerce électronique.

13. Vu les possibilités et les caractéristiques des technologies numériques en réseau, le commerce électronique a une incidence spectaculaire sur le système du droit d'auteur et des droits connexes, dont la portée influe, à son tour, sur l'évolution future du commerce électronique. Si des normes juridiques ne sont pas convenablement fixées et appliquées, la technologie numérique pourrait branler les principes fondamentaux du droit d'auteur et des droits connexes. Les méthodes traditionnelles de reprographie et d'enregistrements sur bande permettent aux consommateurs de faire mécaniquement, à titre individuel, des copies, mais en quantités limitées, ce qui demande beaucoup de temps, et de moindre qualité que l'original. De plus, ces copies se trouvent matériellement au même endroit que la personne qui les exécute. Sur l'Internet, au contraire, il est possible de faire un nombre illimité de copies, quasi instantanément, sans diminution de la qualité. En outre, la transmission de ces copies dans le monde entier ne prend que quelques minutes. L'Internet a été décrit comme la plus grande machine à reproduire du monde. D'où le risque de déstabilisation des marchés traditionnels des programmes d'ordinateur, des œuvres musicales, des œuvres d'art, des livres et des films.

14. Il est donc indispensable d'adapter le système juridique pour qu'ils s'appliquent efficacement et utilement à un nouvel environnement technologique à un niveau national aussi bien qu'international, puisque l'Internet ne connaît pas de frontières; cette adaptation doit en outre intervenir à bref délai, grâce à l'adhésion aux traités et à leur mise en œuvre, les techniques et les marchés évoluent toujours plus rapidement. Les mécanismes législatif et politique nécessaires pour engager un processus de ratification et de mise en œuvre des traités sont par essence relativement lents. L'un des avantages de ne pas attendre que les réseaux numériques deviennent vraiment une réalité nationale et internationale, lorsque cela arrivera, le pays sera préparé.

15. Le commerce des œuvres, interprétations, exécutions et phonogrammes protégés peut devenir un élément déterminant du commerce électronique mondial, qui prospérera avec la valeur des contenus échangés. Si les titulaires de droits ont la garantie de pouvoir vendre leurs œuvres et autres objets protégés et concéder des licences y relatives par l'intermédiaire de l'Internet, ils exploitent pleinement ce marché et mettront toujours plus d'œuvres intéressantes à disposition par ce moyen de communication. Des restrictions et exceptions appropriées continueront de protéger les utilisations dans l'intérêt public. Consommateurs, titulaires de droits et économies nationales en bénéficieront.

d) Contribution à l'économie nationale

16. Les secteurs de la culture et de l'information, qui créent et diffusent des œuvres de l'esprit et des services correspondants, sont tributaires d'une législation sur le droit d'auteur efficace et bien respectée. C'est pour cette raison qu'ils sont devenus connus sous le nom d'industries du droit d'auteur. Au cours des dernières décennies, les produits fondés sur le droit d'auteur sont devenus un facteur de croissance de plus en plus important des économies nationales et de l'économie mondiale en général. Les industries du droit d'auteur génèrent aussi des centaines de milliers d'emplois dans le monde, non seulement dans les pays industrialisés mais aussi dans les pays en développement et dans de nombreux secteurs économiques connexes qui participent à la fabrication, à la vente et à l'utilisation de ces produits.

17. L'importance économique des industries du droit d'auteur dans les économies de marché des pays industrialisés a été amplement mise en évidence. La Commission des Communautés européennes estime que le marché des produits et services du droit d'auteur représenté dans l'ensemble de l'Union européenne 5 à 7% du produit national brut (PNB) des États membres<sup>1</sup>. Les industries clés du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique telles que l'édition, la radio diffusion, les enregistrements sonores et le secteur audiovisuel, représentaient 5,24% du produit national brut (PNB) en 2001, selon une étude réalisée par l'International Intellectual Property Alliance. Si l'on étendait ce chiffre à l'ensemble des industries du droit d'auteur, en incluant d'autres secteurs qui distribuent des produits protégés par le droit d'auteur ou qui dépendent de ces produits (commerce de détail, industries des jouets et fabrication d'ordinateurs par exemple), cela représenterait approximativement 7,75% du PNB. Au cours des 24 dernières années (1977 - 2001) les industries clés du droit d'auteur ont connu un taux de croissance globale annuelle estimée à 7% tandis que le reste de l'économie se développait à un taux annuel de 3%<sup>2</sup>. De même, au Japon, l'industrie du droit d'auteur atteignait selon les estimations 2,3% du PNB en termes de valeur ajoutée en 1998, équivalant aux chiffres correspondant à d'autres secteurs industriels importants tels que l'énergie électrique, l'acier et les automobiles, ou les dépassant. Les industries du droit d'auteur sont développées à un taux moyen de 5,9% entre 1994 et 1998 par rapport à une tendance générale plus faible<sup>3</sup>.

98

<sup>1</sup> Commission des Communautés européennes, suivi du Livre vert sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (1996).

<sup>2</sup> International Intellectual Property Alliance, *Copyright Industries in the U.S. Economy : The 2002 Report* (Industries du droit d'auteur dans l'économie américaine : rapport 2002).

<sup>3</sup> Institut japonais du droit d'auteur, Livre blanc sur le droit d'auteur, mars 2001.

18. Bien que les études de ce type réalisées dans des pays en développement soient assez rares, il est incontestable que les industries du droit d'auteur peuvent apporter une contribution considérable aux économies de ces pays. Le secteur des services fondé sur le savoir est en pleine croissance dans les pays en développement. Selon une étude de l'OMPI réalisée dans des pays membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et au Chili, la valeur ajoutée par les industries du droit d'auteur au PIB était de 6,6% en Argentine en 1993, de 6,7% au Brésil en 1998, de 6% en Uruguay en 1997, de 2% en moyenne au Chili entre 1990 et 1998 et de 1% en moyenne au Paraguay entre 1995 et 1999<sup>4</sup>.

19. Le marché futur des produits et services protégés par le droit d'auteur et les droits connexes va porter de plus en plus sur la vente et la fourniture en ligne de contenus numérisés. L'adaptation juridique grâce à la mise en œuvre de traités est essentielle pour soutenir pleinement les industries du droit d'auteur. Ne pas répondre à ces besoins pourrait avoir des conséquences économiques néfastes et accentuer les inégalités de développement ("fracture numérique") entre les pays, au lieu de les réduire.

e) Protection des créations locales et du folklore

20. La mise en œuvre de traités incitera plus fortement les créateurs à produire de nouvelles œuvres et favorisera le développement de expressions de la culture locale.

21. Si certains avancent qu'un niveau élevé de protection du droit d'auteur ne ferait qu'entraîner des sorties de capitaux correspondant aux recettes revenant aux titulaires de droits étrangers, on observe au niveau local un goût prononcé pour la consommation de produits culturels. Si l'on prend l'exemple de la musique, les œuvres en langue locale représentent une large part du marché national dans de nombreuses régions du monde. La "musique du monde" ou musique provenant de diverses régions du monde ayant un style particulière représente toujours une part très importante du marché international des enregistrements sonores. Il semblerait cependant que la part du marché correspondant à cette catégorie de musique augmente. La protection juridique internationale telle qu'elle est prévue par le WCT et le WPPT est un facteur important, propre à inciter industries et créateurs locaux à tirer profit des marchés nationaux et étrangers.

22. En ce qui concerne la protection du folklore, question actuellement examinée par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, certains créateurs et artistes interprètes ou exécutants de folklore bénéficient d'une protection renforcée au titre du WCT et du WPPT. Plus particulièrement, la définition donnée des "artistes interprètes ou exécutants" dans le WPPT recouvre expressément "les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière... *des expressions du folklore*" (pas d'italiques dans l'original), ce qui signifie que les artistes interprètes ou exécutants bénéficient d'une protection internationale au titre du WPPT pour leurs interprétations ou exécutions d'expressions du folklore.

<sup>4</sup> *Projet d'étude de l'OMPI sur l'importance économique des industries et activités protégées par le droit d'auteur et les droits connexes dans les pays du MERCOSUR et au Chili*, 2002.

### III. ÉTAT DES ADHÉSIONS AUX TRAITÉS

23. Les deux traités sont entrés en vigueur en 2002. Chacun d'eux compte actuellement 36 Parties contractantes (voir la liste figurant à l'annexe I).

24. Il y a lieu de noter que plus de la moitié des Parties contractantes actuelles de chaque traité sont des pays en développement, dont environ les deux tiers appartiennent à la région Amérique Latine et Caraïbes. Les pays en développement ont donc largement contribué à l'entrée en vigueur en temps opportun d'un nouveau système international de protection du droit d'auteur.

25. Il convient aussi de souligner que les pays en transition qui passent d'une économie planifiée à une économie de marché, dans la région qui s'étend de l'Europe centrale à l'Asie centrale, ont aussi grandement contribué à l'entrée en vigueur des traités, puisqu'ils représentent environ la moitié de trente premières Parties contractantes de chaque traité.

26. Il convient de noter que, outre l'adhésion des États-Unis, d'Amérique et du Japon, la Communauté européenne et ses 15 États membres ont déjà pris la décision mutuellement contraignante d'adhérer aux deux traités et que les instruments de ratification ou d'adhésion devraient être déposés conjointement, dès que la législation d'application harmonisée sera en place dans tous les États membres, ce qui est prévu pour la fin de l'année 2002.

### IV. PRÉVISIONS CONCERNANT DE NOUVELLES ADHÉSIONS DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

27. Le Secrétariat de l'OMPI, en particulier les bureaux régionaux chargés de la coopération pour le développement, sont en relation avec de nombreux États membres au sujet des adhésions prévues. Actuellement, plus d'une vingtaine de pays en développement sont très activement engagés dans un débat interne qui a déjà atteint un stade avancé, et ont pris dans la plupart des cas des mesures concrètes, en vue de l'adhésion à ces traités.

28. Il y a lieu de noter qu'un certain nombre d'autres pays en développement ont récemment modernisé leur législation sur le droit d'auteur pour l'amener au niveau des exigences des traités.

### V. LE PROGRAMME DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OMPI ET LA MISE EN ŒUVRE DU WCT ET DU WPPT

29. L'application des traités en droit national ne modifie pas la structure ou les principes fondamentaux du système international de protection du droit d'auteur, dont les piliers sont actuellement la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC. D'une manière générale, les droits d'exploitation existants demandent peut-être à être précisés de manière à s'étendre à l'environnement numérique, et des droits d'exploitation complémentaires devront peut-être être créés en faveur des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores, de même qu'un droit moral en faveur des artistes interprètes ou exécutants. Il faudra peut-être aussi revoir les limitations et exceptions existantes, ou en introduire de nouvelles, compte tenu de l'évolution des technologies numériques. Enfin, des moyens de recours

juridiques contre la neutralisation des mesures techniques de protection et contre la suppression ou l'altération des systèmes électroniques d'informations sur l'exercice des droits seraient nécessaires pour garantir l'exercice efficace des droits matériels sur l'Internet.

30. Depuis 1997, l'OMPI a organisé un nombre incalculable de forums, ateliers ou séminaires, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, parallèlement à des missions d'experts, dans le but de familiariser tous les États membres et les milieux intéressés de ces pays avec les questions et options de politique générale ainsi qu'avec les questions juridiques et les mécanismes législatifs en rapport avec la mise en œuvre de traités. Depuis 1997, 78 pays en développement ont bénéficié d'une assistance législative individuelle de la part de l'OMPI pour la modernisation de leur législation sur le droit d'auteur, y compris la mise en œuvre du WCT et du WPPT (voir la liste figurant à l'annexe II). Dix des 20 pays en développement ayant adhéré aux traités à ce jour ont demandé et reçu une telle assistance.

31. Cette assistance a été, et continuera d'être, dispensée sous des diverses formes, en fonction de la demande du pays en développement intéressé, qu'il soit membre de l'OMPI ou non. Cela peut aller de l'élaboration d'un projet de loi sur le droit d'auteur entièrement nouveau, adapté à la tradition juridique et au niveau de développement du pays, à des commentaires écrits ou des missions consultatives sur un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur ou un projet de loi modificative établi par les autorités du pays intéressé. L'assistance a pour objet de donner au législateur du pays concerné les moyens de prendre toutes les décisions juridiques et techniques ou d'ordre général en connaissance de cause.

32. L'assistance est proposée pour toutes les étapes clés du processus législatif, y compris pour ce qui concerne les questions de politique générale ou de rédaction lors des réunions interministérielles ou parlementaires. Les savoir-faire sont transmis par des fonctionnaires de l'OMPI ou des consultants externes à la demande des États membres.

33. Une assistance individuelle de la part de l'OMPI pour la modernisation de la législation nationale est proposée à tous les pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes ou dans les différents secteurs de la propriété industrielle, quels qu'ils soient les objectifs de la législation. Un pays qui demande une telle assistance demeure libre de suivre les conseils ou pas et de consulter d'autres sources d'information. Le Bureau international continue de respecter la confidentialité des communications avec les autorités du pays intéressé.

*34. Le comité permanent est invité à formuler des observations sur le présent document et à prendre note des informations qu'il contient.*

[L'annexe suit]



## ANNEXE I

## Parties contractantes du WCT et du WPPT

## 1. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

(Genève, 1996)

## Situation le 15 juillet 2002

État	Date à laquelle l'État devient partie au traité	État	Date à laquelle l'État devient partie au traité
Argentine .....	6 mars 2002	Kirghizistan .....	6 mars 2002
Bélarus .....	6 mars 2002	Lettonie .....	6 mars 2002
Bulgarie .....	6 mars 2002	Lituanie .....	6 mars 2002
Burkina Faso .....	6 mars 2002	Mali .....	24 avril 2002
Chili .....	6 mars 2002	Mexique .....	6 mars 2002
Colombie .....	6 mars 2002	Panama .....	6 mars 2002
Costa Rica .....	6 mars 2002	Paraguay .....	6 mars 2002
Croatie .....	6 mars 2002	Pérou .....	6 mars 2002
Équateur .....	6 mars 2002	Philippines .....	4 octobre 2002
El Salvador .....	6 mars 2002	République de Moldova .....	6 mars 2002
États-Unis d'Amérique .....	6 mars 2002	République tchèque .....	6 mars 2002
Gabon .....	6 mars 2002	Roumanie .....	6 mars 2002
Géorgie .....	6 mars 2002	Sainte-Lucie .....	6 mars 2002
Guinée .....	25 mai 2002	Sénégal .....	18 mai 2002
Honduras .....	20 mai 2002	Slovaquie .....	6 mars 2002
Hongrie .....	6 mars 2002	Slovénie .....	6 mars 2002
Indonésie .....	6 mars 2002	Ukraine .....	6 mars 2002
Jamaïque .....	12 juin 2002		
Japon .....	6 mars 2002		

(Total: 36 États)

## 2. Traité de l'OMPI sur les interprétations, l'exécution et les phonogrammes

(Genève, 1996)

## Situation le 15 juillet 2002

État	Date à laquelle l'État devient partie au traité	État	Date à laquelle l'État devient partie au traité
Albanie .....	20 mai 2002	Japon .....	9 octobre 2002
Argentine .....	20 mai 2002	Kirghizistan .....	15 août 2002
Bélarus .....	20 mai 2002	Lettonie .....	20 mai 2002
Bulgarie .....	20 mai 2002	Lituanie .....	20 mai 2002
Burkina Faso .....	20 mai 2002	Mali .....	20 mai 2002
Chili .....	20 mai 2002	Mexique .....	20 mai 2002
Colombie .....	20 mai 2002	Panama .....	20 mai 2002
Costa Rica .....	20 mai 2002	Paraguay .....	20 mai 2002
Croatie .....	20 mai 2002	Pérou .....	18 juillet 2002
Équateur .....	20 mai 2002	Philippines .....	4 octobre 2002
El Salvador .....	20 mai 2002	République de Moldova .....	20 mai 2002
États-Unis d'Amérique .....	20 mai 2002	République tchèque .....	20 mai 2002
Gabon .....	20 mai 2002	Roumanie .....	20 mai 2002
Géorgie .....	20 mai 2002	Sainte-Lucie .....	20 mai 2002
Guinée .....	25 mai 2002	Sénégal .....	20 mai 2002
Honduras .....	20 mai 2002	Slovaquie .....	20 mai 2002
Hongrie .....	20 mai 2002	Slovénie .....	20 mai 2002
Jamaïque .....	12 juin 2002	Ukraine .....	20 mai 2002

(Total: 36 États)

[L'annexe II suit]

## ANNEXEII

**Payseterritoiresendéveloppementayantreçuuneassistancedel'OMPI  
encequiconcerneleurlégislationnationalesurledroitd'auteur,  
ycomprislamiseenoeuvreduWCTet duWPPT**

**-Situationenjuillet2002 -**

Algérie	Fidji	Nicaragua
Anguilla	Gabon	Niger
Antigua-et-Barbuda	Gambie	Oman
Arabiesaoudite	Ghana	Ouganda
Autoritéinternationalepalestinienne	Grenade	Pakistan
Bahamas	Guinée	Palaos
Bangladesh	Haïti	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Barbade	Honduras	Qatar
Belize	Indonésie	Républiquedémocratique populairelao
Bénin	Iran	République-UniedeTanzanie
Bermudes	Jamaïque	Sainte-Lucie
Bolivie	Jordanie	Saint-Kitts-et-Névis
Botswana	Kenya	Saint-Vincent-et-lesGrenadines
Brésil	Kiribati	SaoTomé -et-Principe
BrunéiDarussalam	Koweït	Soudan
BurkinaFaso	Liban	Suriname
Burundi	Madagascar	Swaziland
Cambodge	Malaisie	Tchad
Cameroun	Malawi	Togo
Côte d'Ivoire	Maldives	Tonga
Djibouti	Mali	Trinité-et-Tobago
Dominique	Maroc	Vanuatu
Égypte	Marshall(îles)	Zambie
ElSalvador	Mexique	Zimbabwe
Émiratsarabesunis	Mongolie	
Érythrée	Namibie	
Éthiopie	Népal	Total:78

[Findel'annexeIletdudocument]